

D 121223-06

DELIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE VIRIAT

Séance du 12 décembre 2023

Sur convocation en date du 6 décembre 2023, le conseil municipal s'est réuni en séance ordinaire le 12 décembre 2023 à 19 h 30, à l'Espace Familles sous la présidence de M. Bernard PERRET, Maire

Étaient présents : Mesdames, Messieurs

MERLE Emmanuelle	LACOMBE Annick	BLANC Jean Luc
BRUNET Myriam	CHEVILLARD Jean Luc	BURTIN Béatrice
JANODY Patrice	CHANEL Serge	JACQUEMET Rodolphe
CHATARD Kévin	VINIERE Michel	LAUPRETRE Patrick
BILLOUD Jean-Louis	VEUILLET Philippe	BONHOURS Paola
THERMET Laure	MARION Isabelle	MOREAU DE SAINT MARTIN Claire
PERDRIX Catherine	MERLE Sandra	BURDY Meryl
DAVID Magalie	SCHUBERT Anja	MAZUÉ Joséphine
BELQAID Zahira	JOSSERAND Raphaël	

Étaient excusés :

Alexis MORAND a donné pouvoir à Emmanuelle MERLE
Emmanuel TAPONARD a donné pouvoir à Jean-Luc CHEVILLARD

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Secrétaire de séance : Emmanuelle MERLE

MISE EN PLACE DE LA PRIME POUVOIR D'ACHAT POUR UNE PARTIE DES AGENTS DE LA COMMUNE DE VIRIAT

Entendu le rapport de M. le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale

Vu l'avis du comité social territorial en date du 6 décembre 2023

La mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle a été d'ores et déjà versée aux agents relevant de la fonction publique d'Etat et de la fonction publique hospitalières dans le but d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics.

En ce qui concerne la fonction publique territoriale, le décret encadrant les conditions d'octroi a été publié le 31 octobre dernier laissant aux collectivités territoriales le choix d'instituer ou non une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle. Dans le cas où la collectivité décide de la mettre en place, elle ne peut pas prévoir des conditions d'attribution plus favorables que celles retenues pour les agents des deux autres versants de la fonction publique. En revanche, la collectivité peut décider la mise en place de critères et de montant plus restrictifs.

D 121223-06

Compte tenu du principe d'appartenance des agents de la fonction publique territoriale à l'un des trois versants de la fonction publique, il est proposé au Conseil municipal de mettre en place la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions de mise en œuvre au sein des deux autres fonctions publiques.

Ainsi les modalités de mise en œuvre seraient les suivantes :

1°/ LES BENEFICIAIRES

La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public ainsi que les assistants maternels mentionnés à l'article L422-6 du code de l'action sociale et des familles sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023,
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

Sont expressément exclus du bénéfice de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle : les agents contractuels de droit privé, les vacataires, les apprentis, les stagiaires gratifiés, les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1^{er} de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

2°/ LA DETERMINATION DU MONTANT

Conformément à la mise en œuvre de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans les fonctions publiques d'Etat et Hospitalière, il est proposé de respecter le principe de modularité en fonction du niveau de rémunération des agents tout en retenant les montants plafonds pouvant être octroyés règlementairement.

Ainsi les montants versés seraient les suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant brut de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

D 121223-06

3°/ PRISE EN COMPTE DES QUOTITES DE TEMPS DE TRAVAIL ET DE LA DUREE DE LA REMUNERATION SUR LA PERIODE DE REFERENCE

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps partiel, temps non complet) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

4°/ LES CONDITIONS DE VERSEMENT

Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023 la prime est versée par chacun d'entre eux.

Cette prime pourrait être versée en un versement unique avant le 30 juin 2024, vraisemblablement au cours du premier trimestre 2024 dès lors que le logiciel de gestion des payes aura fait l'objet des mises à jour nécessaires.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reductible.

5°/ LES CONDITIONS DE CUMUL

Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

6°/ L'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité de :

- mettre en place la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle selon les modalités appliquées dans les deux autres fonctions publiques et décrites ci-dessus dans la limite des plafonds rappelés ci-dessous :

D 121223-06

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant brut de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

- prévoir les crédits correspondants au budget
- autoriser M. le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision

LE MAIRE,
Bernard PERRET

